



Sujet de la présentation :

Sécurisation de chantiers

Par :

Messieurs Fränck Weisgerber et Pierre Schmitz, Inspection du travail et des mines

Présentée lors de la journée de la sécurité dans la fonction publique du 13 juillet 2023 au Centre militaire Härebierg

Avertissement :

Les supports des présentations sont mis à disposition dans le cadre de la journée JSFP2023, et ce, uniquement pour information. Les contenus représentent seule la vue des présentateurs et n'engagent pas la responsabilité du service national de la sécurité dans la fonction publique. Seuls les normes actuelles et les textes réglementaires et légaux font foi.

Propriété intellectuelle :

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments des supports de présentation peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues.



Nous vous remercions de ne pas imprimer ce support afin de nous soutenir dans nos objectifs sociaux et environnementaux.



**INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES**

JS FP 2023

Centre militaire
Härebierg

Sécurisation des chantiers

Pierre SCHMITZ

Fränk WEISGERBER



JOURNÉE SECURITE FP 2023

13.07.2023



Les intervenants de l'ITM



Pierre SCHMITZ – Ingénieur industriel en génie civil

Profil professionnel : ITM depuis janvier 2020
Responsable du Service Mines, Minières & Carrières
Délégué à la sécurité

Secteur communal : 20 ans (Bous)

Secteur privé : Entreprise Sogeroute
Entreprise Felix Giorgetti

Fränk WEISGERBER – Ingénieur industriel en génie civil

Profil professionnel : ITM depuis avril 2017
Responsable du Service Contrôles Chantiers et Autorisations depuis avril 2018
Responsable du Service Contrôles Chantiers et Accidents depuis octobre 2020

Secteur communal : 21 ans (Strassen, Septfontaines, Esch/Alzette, Rumelange)

Administration du Cadastre et de la Topographie

Secteur privé : Entreprise Bonaria et Fils
SEO
ARBED

Le monde du travail

Le monde du travail est composé du :

- **Secteur privé**
- **Secteur public**

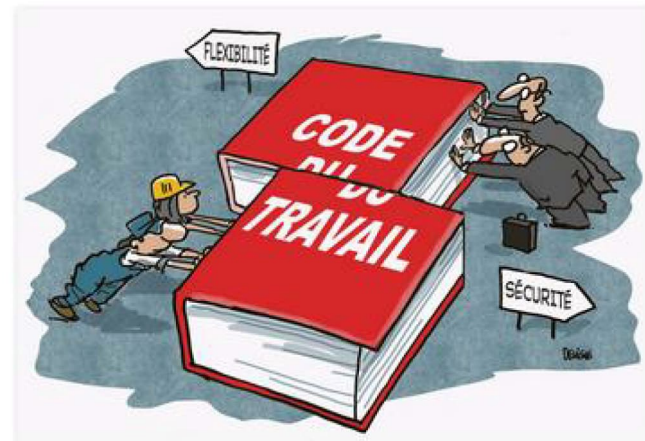
Les deux secteurs connaissent deux acteurs :

- ✓ les salariés et les employeurs privés
- ✓ les fonctionnaires, employés, salariés et l'employeur public (état, communes, syndicats)



Instances de contrôle en cas de non respect de la réglementation en matière SST

- pour le secteur privé : ITM
- pour le secteur public : SNSFP





Bases légales

- Directives – Santé Sécurité au Travail - Conseil EPSCO (Emploi, politique, social, santé et consommateurs)
 - Transposition de la directive cadre 89/391/CEE
- Directives individuelles /communautaires
 - Transpositions des directives individuelles /communautaires
- Acteurs dans le secteur public
- Acteurs dans le secteur privé
- Acteurs « sécurité » dans le monde du travail



Le lieu de travail « Chantiers »

- Types de chantiers
- Acteurs sur les chantiers
- Planification du chantier
 - Documents obligatoires



Risques sur les chantiers

- Chute de hauteur
- Ensevelissement
- Rayonnements solaires

Accident du travail

- Exemples dans le secteur publique
- Enquête sur l'accident du travail
- Conséquences

**INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES**



JS FP 2023

**Centre militaire
Härebierg**

Bases légales



JOURNÉE SECURITE FP 2023

13.07.2023



Directives – Santé Sécurité au Travail

Conseil EPSCO (Emploi, politique, social, santé et consommateurs)



Directive – cadre 89/391 accompagnée d'une série de **23 directives individuelles** axées sur des aspects spécifiques de la santé et sécurité au travail :

La directive-cadre européenne relative à la sécurité et à la santé au travail (directive 89/391 CEE) adoptée en 1989 **formule les principes qui sont à la base de la législation communautaire sur la santé au travail.**

La directive-cadre européenne relative à la sécurité et à la santé au travail (directive 89/391 CEE) adoptée en 1989 **garantit des conditions minimales de sécurité et de santé à travers l'Europe** tout en autorisant les États membres à maintenir ou à mettre en place des mesures plus strictes.

- La **directive vise** à établir un **niveau égal de sécurité et de santé** pour les salariés (exceptions pour les travailleurs domestiques et certains services publics et militaires).
- La **directive oblige les employeurs** à prendre des mesures adéquates **pour rendre le travail plus sain et sûr.**



Directives – Santé Sécurité au Travail

Conseil EPSCO (Emploi, politique, social, santé et consommateurs)



Directive – cadre 89/391 accompagnée d'une série de **23 directives individuelles** axées sur des aspects spécifiques de la santé et sécurité au travail :

- La **directive introduit** comme élément clé le **principe d'évaluation des risques** et définit ses principaux éléments
 - **identification** des dangers,
 - **participation** des travailleurs,
 - **introduction** de mesures adéquates
 - avec **priorité** d'éliminer les risques à la source,
 - documentation et **réévaluation périodique des dangers** sur le lieu de travail.
- **L'obligation de mettre en place des mesures de prévention** souligne l'importance de **nouvelles formes** de gestion de la sécurité et de la santé.



Directives – Santé Sécurité au Travail

Conseil EPSCO (Emploi, politique, social, santé et consommateurs)



Directive – cadre 89/391 accompagnée d'une série de **23 directives individuelles** axées sur des aspects spécifiques de la santé et sécurité au travail :

- La directive considère que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui **ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique.**



Directives – Santé Sécurité au Travail: Conseil EPSCO (Emploi, politique, social, santé et consommateurs)



Directive – cadre 89/391 accompagnée d'une série de **23 directives individuelles** axées sur des aspects spécifiques de la santé et sécurité au travail :

L'article 2 - Champ d'application – de la DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail dispose que :

- 1. La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics** (activités industrielles, agricoles commerciales, administratives, de service , éducatives, culturelles , de loisirs, etc.).
- 2. La présente directive n'est pas applicable** lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante.

Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées, dans toute la mesure du possible, compte tenu des objectifs de la présente directive.



Transposition de la directive cadre 89/391/CEE



En juin 1994, le Luxembourg transpose la directive cadre 89/391/CEE.

- **Trois lois** sont issues de cette transposition.
 - **Loi du 8 juin 1994**
 1. portant application aux personnes morales du secteur public de la directive cadre **89/391/CEE** du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;
 3. modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime....

Texte coordonné du 5 août 1994 de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administration et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Le **Service national de la sécurité dans la fonction publique** du **Ministère de la Fonction publique** est chargée de l'exécution de ces dispositions.



Transposition de la directive cadre 89/391/CEE



En juin 1994, le Luxembourg transpose la directive cadre 89/391/CEE.

- **Trois lois** sont issues de cette transposition.
- Loi du **17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs** au travail, abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.
- La **sécurité** au travail **est reprise dans le Code du travail**, Livre 3, Titre Premier - Sécurité au travail aux articles **L.311-1 à L.314-4**.
- L'**Inspection du travail et des mines** du **Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire** est chargée de l'exécution de la majeure partie de ces dispositions.



Transposition de la directive cadre 89/391/CEE



En juin 1994, le Luxembourg transpose la directive cadre 89/391/CEE.

- **Trois lois sont issues de cette transposition.**
 - Loi du **17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**, abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.
 - Les **services de santé** au travail **sont reprises dans le Code du travail**, Livre 3, Titre II – Services de santé au travail aux articles **L.321-1 à L.327-2**.
 - La **Division de la santé au travail** du **Ministère de la Santé** est chargée de l'exécution de ces dispositions.



Directives individuelles /communautaires



23 directives individuelles axées sur des aspects spécifiques de la santé et sécurité au travail :

➤ **Directives Généraux:**

1. Lieux de travail (Directive 89/654)
2. Equipements de travail (Directive 89/655)
3. EPI (Directive 89/656, directive 2007/30/CE)
4. Signalisation (Directive 92/58, directive 2007/30/CE)

➤ **Directives Statut du travailleurs:**

5. CDD + Travail intérim (Directive 2008/104/CE)
6. Travailleuses enceintes (Directive 92/85/CEE),
7. Protection des jeunes (Directive 94/33/CE)

➤ **Directives Sectorielles:**

8. Chantiers (Directive 92/57/CEE, huitième directive particulière de la directive 89/391/CEE)
9. Industries extractives
10. Industries forage
11. Assistance médicales navires
12. Navires de pêche



Directives individuelles /communautaires

23 directives individuelles axées sur des aspects spécifiques de la santé et sécurité au travail :

➤ **Directives Spécifiques aux risques:**

13. Agents physiques vibrations (Directive 2002/44/CE, seizième directive particulière, de la directive 89/391/CEE),
14. Agents physiques bruits (Directive 2003/10/CE, dix-septième directive particulière, de la directive 89/391/CEE),
15. Champs magnétiques (Directive 2013/35/UE, vingtième directive particulière, de la directive 89/391/CEE),
16. Rayonnement optiques et artificiel (Directive 2006/25/CE, dix-neuvième directive particulière, de la directive 89/391/CEE),
17. Atmosphère explosives (Directive 1999/92/CE, quinzième directive particulière, de la directive 89/391/CEE),
18. Cancérigènes et Mutagènes (Directive 2004/37/CE, sixième directive particulière, de la directive 89/391/CEE),
19. Agents chimiques (Directive 98/24/CE, quatorzième directive particulière, de la directive 89/391/CEE),
20. Amiante (Directive 2009/148/CE),
21. Agents biologiques (Directive 2000/54/CE, septième directive particulière, de la directive 89/391/CEE),
22. Manutention manuelle de charges, risque dorso-lombaires (Directive 90/269/CEE, acte modificatif: directive 2007/30/CE),
23. Écrans de visualisation (Directive 90/270/CEE, cinquième directive particulière, de la directive 89/391/CEE).



Acteurs dans le secteur public

« Personnes morales du secteur public »

Une personne morale se compose d'un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun.

Une personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique.

La personnalité juridique donne à la personne morale des droits et des devoirs.

« Responsables »

Les personnes chargées de mettre en œuvre et de promouvoir la sécurité visée par la présente loi et par les règlements pris en son exécution, désignés ci-après par «responsables», sont:

-
- en ce qui concerne **l'Administration gouvernementale** et les services de l'Etat y rattachés, y compris les écoles publiques, chaque membre du Gouvernement pour son département et **chaque directeur ou chef d'administration** pour l'administration dont il assure la direction;
- en ce qui concerne les **communes**, y compris les écoles communales, le **collège des bourgmestre et échevins** et en ce qui concerne les établissements communaux, les présidents ou préposés chargés de la direction.

« Instance de contrôle « externe » en cas de non respect de la réglementation en matière de la sécurité et santé des salariés »

- **Service national de la sécurité dans la fonction publique - SNSFP (art. 12)**



Acteurs dans le secteur privé



« Salariés »

Tous les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 du Code du Travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires.

Compétence de l'ITM, article L.611-2 :

Toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, **à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988** concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;

« Employeur »

Toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise et/ou de l'établissement (article L.311-2 du Code du travail)

Acteurs dans le secteur privé

« Instances de contrôle en cas de non respect de la réglementation en matière de la sécurité et santé des salariés »

Suivant l'article L.314-3 du Code du Travail :

- Inspection du travail et des mines (ITM)
- Direction de la santé du ministère de la Santé
- Association d'assurance contre les accidents (AAA)
- Administration des douanes et accises



chacune agissant dans le cadre de ses compétences légales respectives.



Acteurs « sécurité » dans le monde du travail



Les acteurs « sécurité »

Les acteurs « sécurité » portent des dénominations différentes pour l'exécution de tâches identiques en matière de sécurité et santé au travail en fonction du secteur dans lesquels ils travaillent.

Ainsi, il est important de connaître et de faire la distinction des dénominations des acteurs « sécurité » en tenant compte du secteur !

Salariés désignés

Délégués à la sécurité

Représentation du personnel

Délégations du personnel

Salariés chargés

Equipe de sécurité

Coordinateurs de sécurité et de santé



Acteurs « sécurité » dans le monde du travail



Secteur public

INTERNE

- Délégués à la sécurité (Art. 9 – Loi)
- Equipe de sécurité (Art. 1.22 – RGD-SFP)
- Délégations du personnel (Art. 47 Statut FC)
 - ✓ formuler des propositions relatives à
 - la protection du travail,
 - l'amélioration du milieu de travail,
 - la prévention des accidents du travail,
 - la prévention des maladies professionnelles

EXTERNE

- Coordinateurs de sécurité et de santé
Chantiers (Art. 21.2 – RGD-SFP)
=> phase projet et exécution

Secteur privé

INTERNE

- Salariés désignés (L.312-3 CdT)
- Salariés chargés premiers secours, etc... (L.312-4 (2) CdT)
- Représentation du personnel (Livre IV CdT)
 - ✓ Délégués à la sécurité (L.414-14 CdT)
 - soumettre des propositions pour pallier tout risque et éliminer les sources de danger
 - effectuer des tournées de contrôle

EXTERNE

- Coordinateurs de sécurité et de santé
Chantiers (RGD – Chantiers temporaires et mobiles)
=> phase projet et exécution



**INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES**

JS FP 2023

Centre militaire
Härebierg

Le lieu de travail

« Chantiers »



JOURNÉE SECURITE FP 2023

13.07.2023



Le lieu de travail « Chantiers »



Types de chantiers - Définition suivant :

1. Texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique

Art. 21.1. – Généralités

(21.1.02) On entend par notamment:

- a) «chantier temporaire ou mobile», ci-après dénommé «chantier»: tout **chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil;**



Le lieu de travail « Chantiers »

Types de chantiers - Définition suivant :

2. Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A no. 122 du 21 août 2008)
 - a) «chantier» tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe I;

Annexe I

Liste des travaux du bâtiment ou de génie civil visés à l'article 2 point a)

- Travaux d'excavation;
- Travaux de terrassement;
- Fondations et soutènement;
- Travaux hydrauliques;
- Voiries et infrastructures;
- Pose de réseaux utilitaires, notamment des égouts, des conduits d'eau ou de gaz, des câbles, et interventions sur ces réseaux;
- Construction de tout genre, comprenant notamment les bâtiments, maisons uni – familiales, ouvrages industriels, ouvrages de génie civil, les ouvrages d'art, les voies de circulation, tant routières que ferroviaires, fluviales et aériennes;
- Montage et démontage d'éléments préfabriqués;
- Aménagement ou équipement;
- Transformation;
- Rénovation;
- Réparation;
- Démantèlement;
- Démolition;
- Maintenance;
- Entretien – Travaux de peinture et de nettoyage;
- Assainissement.



Le lieu de travail « Chantiers »



Acteurs sur les chantiers - Définition suivant :

1. Texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique

Art. 21.1. – Généralités

(21.1.02) On entend par notamment:

b) «maître d'ouvrage»: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé;

c) «maître d'œuvre»: toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;

d) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 21.3. ci-après;

e) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 21.4. ci-après.



Le lieu de travail « Chantiers »

Acteurs sur les chantiers :

2. Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A no. 122 du 21 août 2008)

Art. 2. Définitions

- b) **«maître d'ouvrage»**, toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés;
- c) **«maître d'oeuvre»**, toute personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception et/ou de la direction de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage;
- d) **«entreprise»**, toute personne physique ou morale chargée, directement ou indirectement par sous-traitance, de l'exécution de l'ouvrage;
- e) **«employeur»**, toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur intervenant sur le chantier;
- f) **«indépendant»**, toute personne autre que celles visées à l'article L. 311-1 du Code du travail dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage; «travailleur», tous les salariés tels que définis à l'article 1er de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;
- g) **«travailleur désigné»**, la personne prévue à l'article L. 312-3 du Code du travail pour s'occuper des activités de protection ou de prévention dans une entreprise et/ou un établissement;
- h) **«coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage»**, ci-après désigné «coordinateur sécurité et santé – projet», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les **tâches visées à l'article 9**;
- i) **«coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage»**, ci-après désigné «coordinateur sécurité et santé – chantier», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les **tâches visées à l'article 11**;

Planification du chantier

Documents obligatoires

Quelles sont les documents obligatoires nécessaires sur un chantier ?

Qui des acteurs / intervenants sur le chantier doit établir les différents documents obligatoires ?

Qui fait quoi ?

?? DAO / PGSS / PPSS / AP / CSS / MO / Evaluation des risques ??



Documents obligatoires – Qui fait quoi ?

MO

- désigne CSS
 - si plus que 2 entreprises simultanément ou successivement
- PGSS
 - fait établir le PGSS avant l'ouverture du chantier
 - si AP requis
 - si travaux risques particuliers
- établi AP
 - communique l'AP 10 jours ouvrables avant début travaux à l'ITM
 - pour chantier Volume
 - > 500 hommes-jour

CSS

- PGSS
 - établi le PGSS à intégrer dans dossier appel d'offres
- AP
 - établi et communique l'AP à l'ITM pour le compte du MO
- Journal de coordination
 - observations faites aux intervenants
 - rapports, incidents, accidents
- DAO
 - établi le DAO

Entreprise / Employeur

- PPSS
 - établi le PPSS à intégrer dans le PGSS
 - transmet 15 jours avant début des travaux le PPSS au MO /CSS
- Evaluation des risques
 - PPSS reprend
 - évaluation des risques
 - analyse des procédés de construction
 - mesures de protection collective
- Evaluation des risques
 - Secteur public: Art 1.13

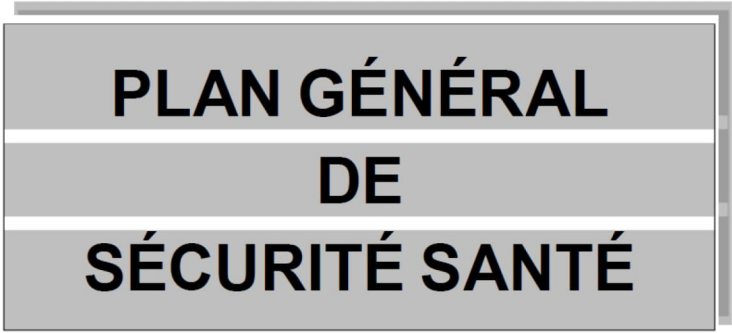


Documents obligatoires

1. Le PGSS – MO /CSS

⇒ Annexe V

Plan général de sécurité et de santé (PGSS)



**PLAN GÉNÉRAL
DE
SÉCURITÉ SANTÉ**



PLAN GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ
Version 2018



Plan Général de Sécurité et Santé rév00

1. Le PGSS

Le PGSS définit **l'ensemble des mesures** propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Il énonce notamment selon les nécessités:

- les **renseignements d'ordre administratif** intéressant le chantier (intervenants, services d'intervention, régies, autorisations);
- **l'identification des risques particuliers du projet** et la description des travaux présentant des risques pour les autres entreprises;
- les **mesures spécifiques de sécurité préconisées** ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de **protection collective ou individuelle**;



Documents obligatoires

1. Le PGSS

Il énonce notamment selon les nécessités:

- les sujétions liées aux activités d'exploitation sur le site, le cas échéant;
- les renseignements relatifs à **l'organisation des secours**;
- les **modalités de coopération entre les intervenants**, notamment pour :
 - les protections collectives,
 - le nettoyage du chantier,
 - le maintien en état de salubrité satisfaisant,
 - le stockage de produits dangereux,
 - l'élimination des déchets,
 - la **manutention horizontale et verticale**,
 - l'accès au chantier,
 - les voies ou zones de déplacement imposées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordinateur;



Documents obligatoires

1. Le PGSS

Il énonce notamment selon les nécessités:

- le **règlement de chantier**;
- **l'aménagement et l'organisation du chantier** et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, les raccordements et distributions d'énergie, les matériels et dispositifs prévus par l'(es) entreprise(s) pour la réalisation de ses(leurs) travaux.

Ce plan est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier par le coordinateur de la phase «chantier».

Tout plan particulier de sécurité et de santé (**PPSS**) doit être intégré dans le plan général de sécurité et de santé (**PGSS**).



Documents obligatoires



2. L'avis préalable – MO / CSS

⇒ Article 6

⇒ Annexe III



Documents obligatoires

2. L'AP

Art. 6. Avis préalable.

En ce qui concerne un chantier:

- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément,

ou

- dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes – jours,

le maître d'ouvrage communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, à l'Inspection du travail et des mines au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et doit, si nécessaire, être tenu à jour.

=> le transfert de l'AP se fait via courriel : ap@itm.etat.lu ou par MyGuichet

3. Le Journal de coordination - CSS

⇒ Annexe VII

Journal de coordination

3. Le Journal de coordination

Le **journal de coordination** reprend les éléments suivants:

- les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'eux, **l'effectif** prévu de travailleurs sur le chantier ainsi que la **durée** prévue des travaux;
- les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet respectif pour la réalisation de l'ouvrage;
- les observations faites aux intervenants et les suites y données ainsi que les communications des intervenants;
- les **remarques des entrepreneurs** complétées par les visas des concernés;
- les **manquements des intervenants** par rapport aux principes généraux de préventions et par rapport aux dispositions prises dans le plan général de sécurité et de santé;
- les **rapports** des visites de chantier et des réunions de chantiers;
- les **incidents ou accidents**.

4. Le DAO - CSS

⇒ Annexe VIII

Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage

Les DAO aident les maîtres d'ouvrage et les tiers en:

- fournissant un document unique contenant des **informations essentielles** pour la sécurité concernant un **projet terminé**;
- permettant de mieux comprendre comment des **travaux de maintenance périodique** et de **réparation** peuvent être **effectués en toute sécurité**;
- **simplifiant** la conception et la **planification des travaux de construction ultérieurs**.

Il **n'existe pas une liste détaillée** de contenus qui soit valable pour tous les projets. Le contenu d'un dossier doit refléter les dangers et les risques du projet concerné.

4. Le DAO

1. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, est **établi sur base des informations** qui sont **fournies par le maître d'ouvrage** et les maîtres d'oeuvre, respectivement proposées par le maître d'ouvrage et les maîtres d'oeuvre;
2. Le(s) coordinateur(s) désigné(s) doit(vent), au fur et à mesure du déroulement du projet, disposer des moyens et des informations utiles pour l'élaboration du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, notamment:
 - les **données techniques** prises pour l'élaboration du projet (p.ex. surcharges utiles, essais de sol, matériaux mis en oeuvre)
 - le **dossier «as built»**
 - le **dossier de maintenance** du projet, si nécessaire.
3. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage doit être **enrichi et adapté** au fur et à mesure du déroulement du projet et **contenir** tous les **éléments** utiles en matière de **sécurité** et de santé à prendre en compte lors des **travaux ultérieurs sur l'ouvrage** achevé.

4. Le DAO

4. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage doit renseigner notamment sur:

- les pièces d'ordre administratif (intervenants, autorisations);
- l'identification des risques particuliers du projet;
- les **données techniques** principales de l'ouvrage:
 - surcharges admissibles, ancrages permanents,
 - les accès,
 - les moyens de transport horizontaux et verticaux,
 - les matériaux dangereux présents dans l'ouvrage avec éventuellement les fiches toxicologiques,
 - le repérage des réseaux;
- les dispositions prises pour la maintenance;
- les **mesures de sécurité et de santé à respecter pour les travaux de maintenance.**

5. Le PPSS - Entreprise

⇒ Annexe VI

Plan particulier de sécurité et de santé (PPSS)

Chantiers de construction temporaires ou mobiles

27 juin 2008. – RGD concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A n° 122, 21 août 2008)

PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ
BESONDERER SICHERHEITS- UND GESUNDHEITSPLAN

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE SANTE	
Chantier :
Adresse :
Maitre d'ouvrage :
	Tél. :
	Fax :
Entreprise concernée :
	Tél. :
	Fax :
Description sommaire des travaux dévolus à votre entreprise :	
.....	
.....	
.....	
Rédigé par :
Fonction / Responsabilités :
Responsable du chantier :
Date :
Cachet de l'entreprise et signature :	
CE DOCUMENT EST À RETOURNER IMPÉRATIVEMENT 15 JOURS OUVRABLES AVEC LA DEMANDE D'ACCÈS AU CHANTIER AVANT DÉBUT DES TRAVAUX AU COORDINATEUR SECURITE SANTE	

5. Le PPSS

Le plan particulier de sécurité et santé rédigé par l'employeur reprend **l'évaluation des risques** auxquels seront exposés les travailleurs, compte tenu

des méthodes de réalisation des travaux prévus et

en corollaire les mesures de protection et de prévention qu'ils comptent mettre en oeuvre, évaluation et mesures de protection prévues au paragraphe 2 de l'article L.312-2 du Code du travail.

Le plan particulier de sécurité et de santé (PPSS) est à intégrer au plan général de sécurité et de santé (PGSS).



Documents obligatoires

5. Le PPSS



Le plan particulier de sécurité et santé doit mentionner obligatoirement et de manière détaillée :




- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier;
- le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux;
- les délais d'intervention avec le début et la fin des travaux;
- les **consignes à observer** pour assurer les **premiers secours** aux victimes d'accidents;
- une analyse des procédés de construction et d'exécution;
- une **évaluation des risques prévisibles** liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation des substances ou préparations;
- les **mesures de protection collective** ou à défaut individuelle, adaptées pour parer à ces risques. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation.

6. L'évaluation des risques - Entreprise



- première étape pour des lieux de travail plus sûrs et plus sains
- indispensable dans le cadre de la réduction des accidents liés au travail et des maladies professionnelles.
- processus consistant à évaluer les risques pour la sécurité et la santé des salariés des dangers présents sur les lieux de travail.

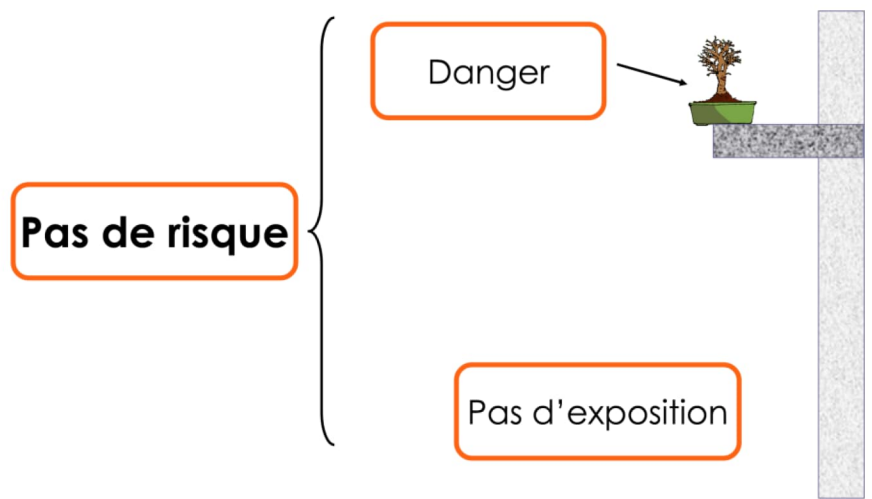
6. L'évaluation des risques – Employeur public (art 1.13. Rgd)

	Danger	Risque	Dommmage
	Propriété intrinsèque d'une situation, d'un produit, d'un équipement susceptible de causer un dommage.	Éventualité pour la personne de rencontrer un danger.	Préjudice subi par la personne.
	Exemples	Exemples	Exemples
	<ul style="list-style-type: none">• Présence d'eau sur le sol d'un atelier.	<ul style="list-style-type: none">• Risque de glissade sur le sol mouillé.	<ul style="list-style-type: none">• Fracture
	<ul style="list-style-type: none">• Stockage de produits chimiques dans un local non ventilé.	<ul style="list-style-type: none">• Risque d'inhalation de produits chimiques nocifs.	<ul style="list-style-type: none">• Maladie professionnelle
	<ul style="list-style-type: none">• Défaut d'isolation d'un équipement électrique.	<ul style="list-style-type: none">• Risque d'électrocution.	<ul style="list-style-type: none">• Décès



Dangers, risques et mesures de préventions

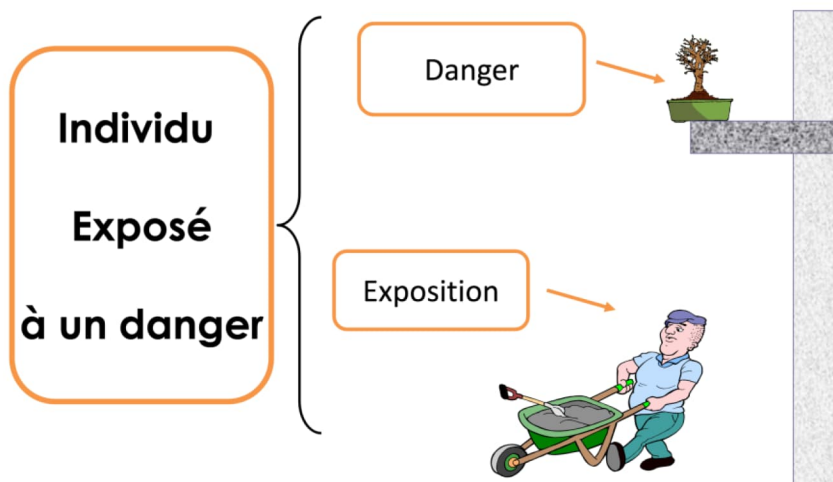
Notion d'exposition





Dangers, risques et mesures de préventions

Situation dangereuse et notion d'exposition





**INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES**

JS FP 2023

**Centre militaire
Härebierg**

Risques sur les chantiers :

- Chute de hauteur



JOURNEE SECURITE FP 2023

13.07.2023

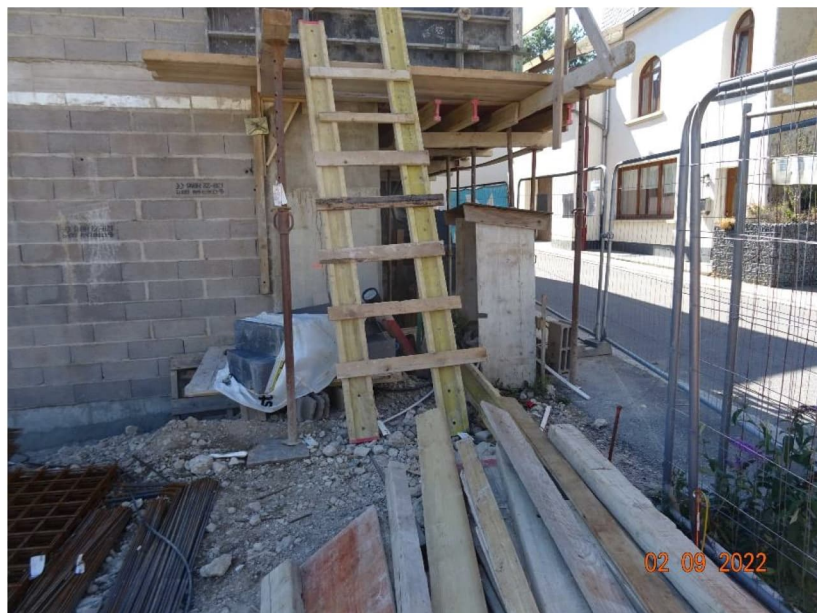
Risque : Chute de hauteur

Travaux sur toiture - Démolition – absence de protection contre la chute de hauteur




Risque : Chute de hauteur

Travaux sur échelles « fabrication maison » et en hauteur

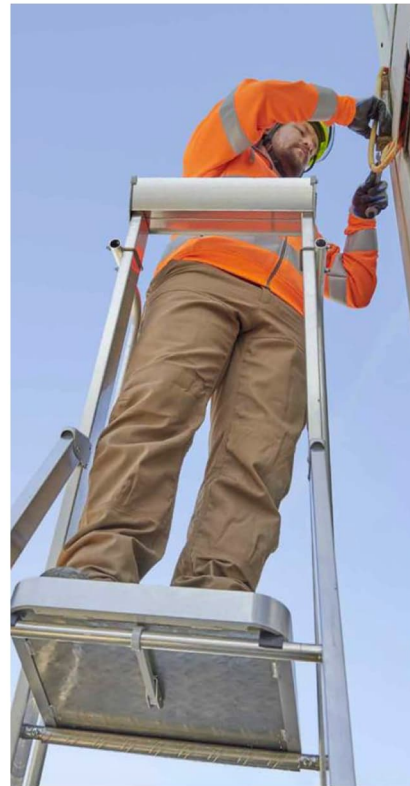


Risque : Chute de hauteur

 Flop oder Top?

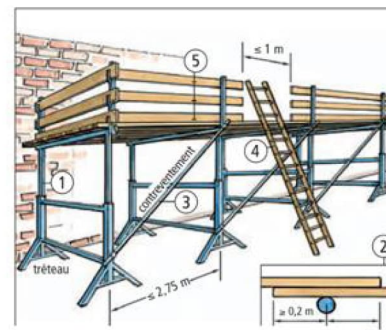
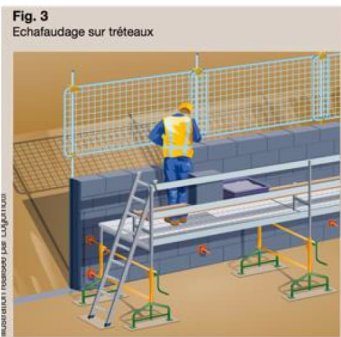
 **SICHER RAUF UND RUNTER**

Der Einsatz von Leitern ist weit verbreitet. Doch sobald diese benutzt werden, steigt das Absturzrisiko. Sicheres Verhalten lohnt sich und geeignete Maßnahmen schützen. Hier ein paar Beispiele:



Risque : Chute de hauteur

Travaux sur échafaudages sur tréteaux



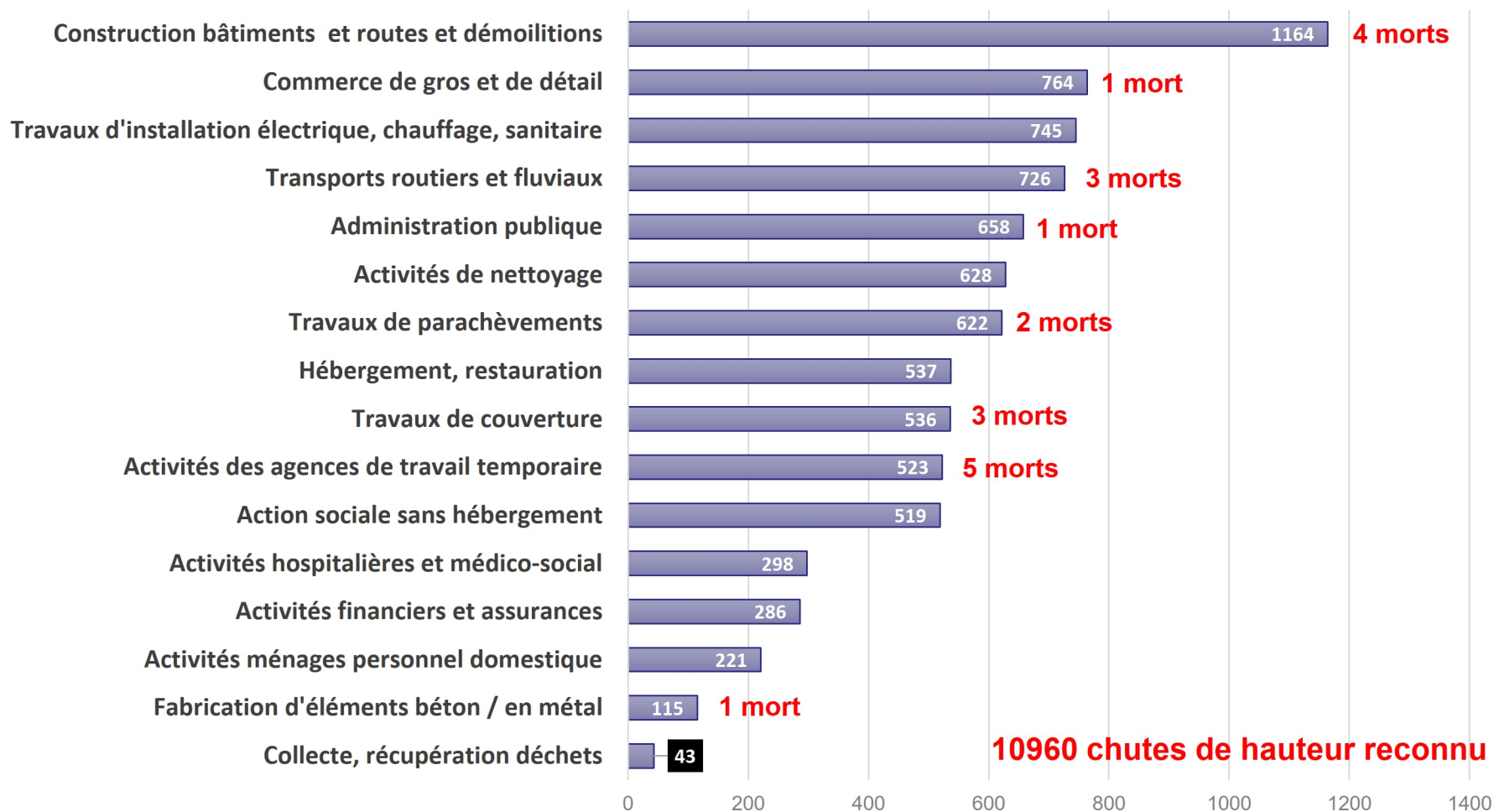
Risque : Chute de hauteur

Travaux sur échafaudages pour la construction d'un pignon



Chutes de personnes - de hauteur

Répartition par secteur d'activité 2011 - 2021





**INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES**

JS FP 2023

Centre militaire
Härebierg

Risques sur les chantiers :

- Ensevelissement



JOURNEE SECURITE FP 2023

13.07.2023

Risque : Ensevelissement

Travaux dans une tranchée

Eboulement d'une tranchée - Photos : 15:54 – 16:05



Risque : Ensevelissement

Travaux dans une tranchée

Eboulement d'une tranchée - Photos : 16:23



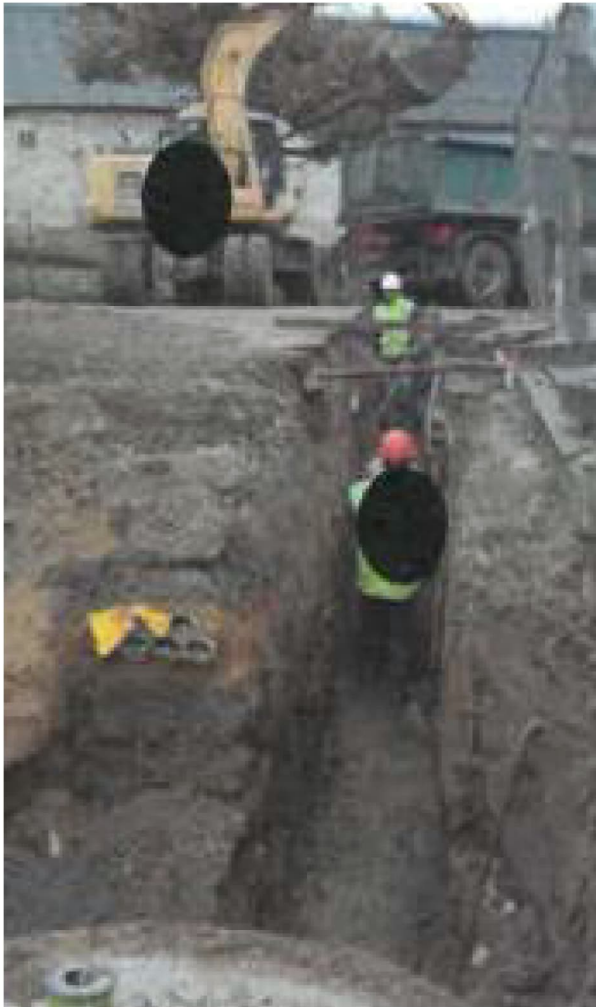
Risque : Ensevelissement

Travaux dans une tranchée



Risque : Ensevelissement

Travaux dans une tranchée

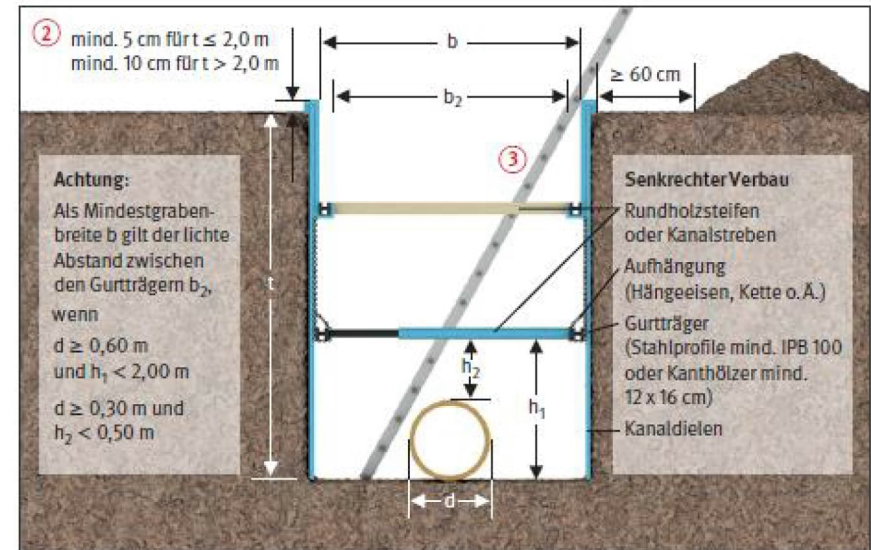
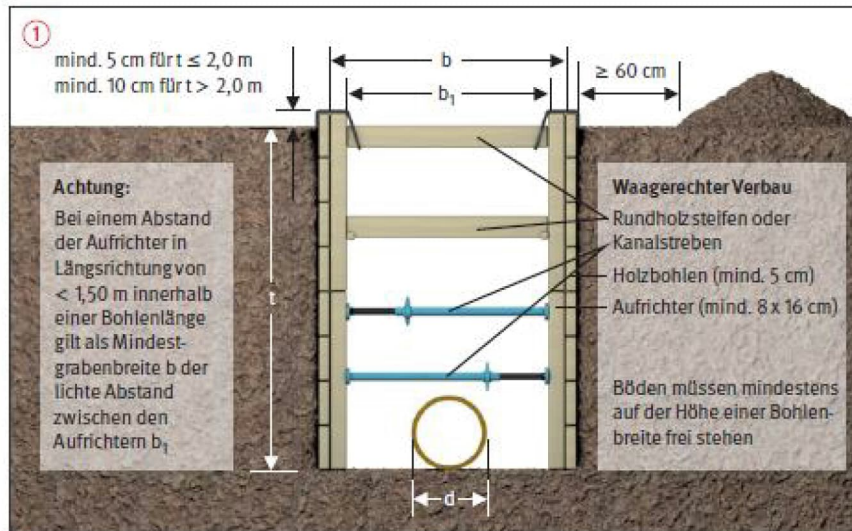


Risque : Ensevelissement

Travaux dans une tranchée

Allgemeines

- Waagerechter Verbau ① und senkrechter Verbau ② kann aus Holzbohlen oder Kanaldielen ausgebildet werden.



Risque : Ensevelissement

Ainsi, le responsable concerné (le collège des bourgmestre et échevins), le délégué, le responsable du chantier au niveau communal doit connaître les mesures en matière de sécurité reprises dans le texte du bordereau de soumission et doit veiller à son application !

3. LA SECURITE ET LA SANTE SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur tiendra compte dans ses prix de toutes les exigences et des frais qui en résultent pour se conformer au code du travail; livre III concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et au règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles.

Dans le cadre de la réglementation, l'entrepreneur est tenu de respecter les directives du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage et de collaborer avec lui dans la coordination des principes de prévention, de sécurité et de santé.

L'entrepreneur signalera à la Direction des Travaux avant tout début des travaux le nom du ou des **travailleurs désignés** s'occupant des mesures de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

L'entrepreneur a l'obligation de veiller aux conditions minimales concernant les lieux de travail sur les chantiers et il mettra à disposition du coordinateur, respectivement de toute autre personne s'occupant de la vérification de la sécurité sur le chantier toutes les données et documents qui peuvent nécessiter une vérification, à savoir:

- les notes de calcul de stabilité et de la solidité des matériaux, équipements, échafaudages, coffrages, blindages etc.
- les descriptifs et la méthodologie de différentes phases de construction, de montage, de démolition etc.

Le nombre des documents à produire dans le contexte de la sécurité sur le chantier n'est pas limitatif et leur coût est à incorporer soit dans les frais d'installation de chantier soit dans les diverses positions du cahier des charges.

Risque : Ensevelissement

Exemple : Confection de tranchées et blindage faisant défaut / non conforme

ETANCONNEMENT ET BLINDAGE DES FOUILLES - BLINDAGE LEGER

Prestation: CRTIB-002-300-150-a

Ce prix rémunère, au m² de paroi de tranchées, la fourniture, la mise en oeuvre et l'enlèvement d'un blindage léger des tranchées, y compris l'étançonnement adéquat.

Le blindage léger, non absolument jointif, est composé de planches ou madriers horizontaux dont l'espacement n'excédera pas 50 cm. Le mode de blindage adopté doit être préalablement agréé par la Direction des Travaux et sera rémunéré comme tel.

La mise en oeuvre du blindage se fera conformément aux stipulations de la norme DIN 4124.

ETANCONNEMENT ET BLINDAGE - CAISSONS DE BLINDAGE; DIAM. CANALISATION A POSER : DN <= 1000 MM; PROF. MAX. TRANCHEE <= 3.00 M; LARGEUR TRANCHEE <= 2.00 M

Prestation: CRTIB-002-300-155-a-01-01-01

Ce prix rémunère, au m² de paroi de tranchées, la fourniture, la mise en oeuvre et l'enlèvement de caissons de blindage dans les tranchées.

Le blindage préfabriqué est installé parallèlement aux terrassements et avançant progressivement en avant de ceux-ci.

Le prix comprend également la fourniture et la mise en place ainsi que l'enlèvement après achèvement des travaux :

- des rallonges d'étais pour le blindage des fouilles des regards;
- tous les éléments de réhausses nécessaires;
- le blindage de fermeture en tête de blindage.

Risque : Ensevelissement

Exemple : Confection de tranchées et blindage faisant défaut / non conforme

La mise en oeuvre du blindage se fera conformément aux stipulations de la norme DIN 4124.

La fiche et le dépassement au-dessus du bord ne sont pas rémunérés.

L'entreprise remettra à la Direction des Travaux, sur première demande et dans un délai de 7 jours, une note de calcul relative au type de blindage utilisé. Ce type de blindage tiendra compte de

Il est **important de rappeler** que la **directive cadre** considère que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui **n'est pas subordonné à des considérations de caractère purement économique !**

Ainsi, le maître d'ouvrage est dans l'obligation de veiller que les équipements de protections collectifs sont rémunérés à sa juste valeur. Ainsi, un prix dérisoire évident dans l'offre de prix est à vérifier par une demande d'analyse des prix.

TRAVAUX DE BLINDAGES

Remarque:

Les travaux de blindages se basent sur les propositions de DIN 4124.

Pour le dimensionnement et l'exécution des travaux de blindage, l'entrepreneur tiendra compte des déformations maximales. En ce qui concerne les émissions de bruits et de vibrations, l'entrepreneur veillera à respecter les indications maximales pour l'exécution de ces travaux dans le règlement communal. Il appartient à l'entrepreneur de construire le blindage et d'utiliser les engins adaptés aux conditions géotechniques, aux travaux et aux conditions particulières (accessibilité, présence d'ouvrages et bâtiments à proximité, respect des prescriptions en matière de sécurité et santé et en matière de respect de l'environnement).

La mise en oeuvre des regards en béton armé est prévue avec un blindage suivant DIN 4124.

Les calculs statiques doivent être présentés à la direction des travaux 10 jours avant l'exécution des travaux.

Risque : Ensevelissement

Accident de travail dans les tranchées

Bilan en 12 mois :

4 accidents mortels étant le résultat

- d'un blindage de tranchée non adapté
- d'absence de blindage

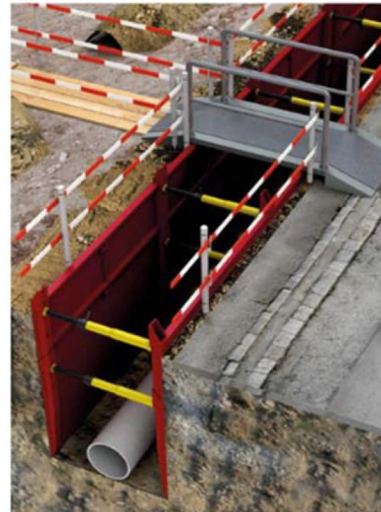
Le risque d'ensevelissement ne pardonne pas !

Die Einsturzgefahr von Erdwänden wird sehr oft unterschätzt. Die schweren und tödlichen Verletzungen durch einstürzende Erdmassen werden durch das Gewicht des Bodens verursacht.

Ein Kubikmeter Erdmaterial wiegt 1,4 bis 2 Tonnen!



Hier besteht höchste Lebensgefahr.
So darf nicht weitergearbeit werden!

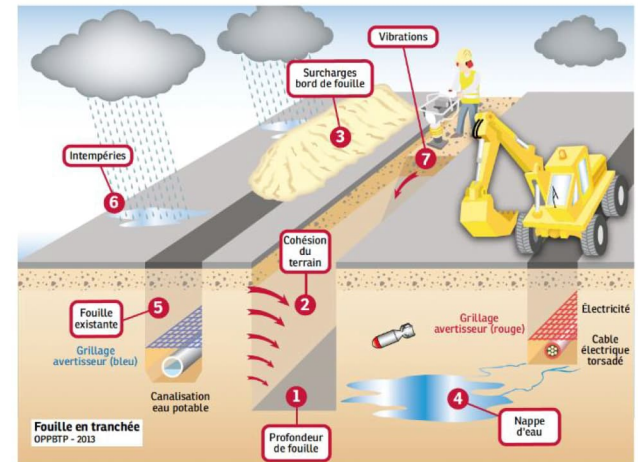


Asphyxie : un mètre suffit !

Toute victime, même partiellement ensevelie, doit faire l'objet d'exams médicaux dans les plus brefs délais. En effet, celle-ci peut subir des dommages graves entraînés par le syndrome de Bywaters. Il s'agit de la compression, par le poids du terrain éboulé, des muscles des membres du corps qui produisent des toxines. Libérées lors du dégagement de la victime, elles provoquent un empoisonnement avec des lésions rénales ou un arrêt cardiaque.

Pour en savoir plus : fiche accident « Victime du syndrome de Bywaters » (Prevention BTP n° 53) sur www.preventionbtp.fr

Les sept causes de l'éboulement



↑ Certains facteurs peuvent accentuer les éboulements de parois. Sept d'entre eux sont facilement identifiables.



**INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES**

JS FP 2023

Centre militaire
Härebierg

Risques sur les chantiers :

- Rayonnements solaires



JOURNÉE SECURITE FP 2023

13.07.2023

Risque : Rayonnements solaires

Un grand nombre de salariés sont régulièrement exposés au rayonnement solaire :

- Maçons
- Jardiniers et paysagistes
- Couvreurs et charpentiers
- Façadiers
- Agents d'entretien des extérieurs
- Etc.



Risque : Rayonnements solaires

3 types d'ultraviolets (UV) :

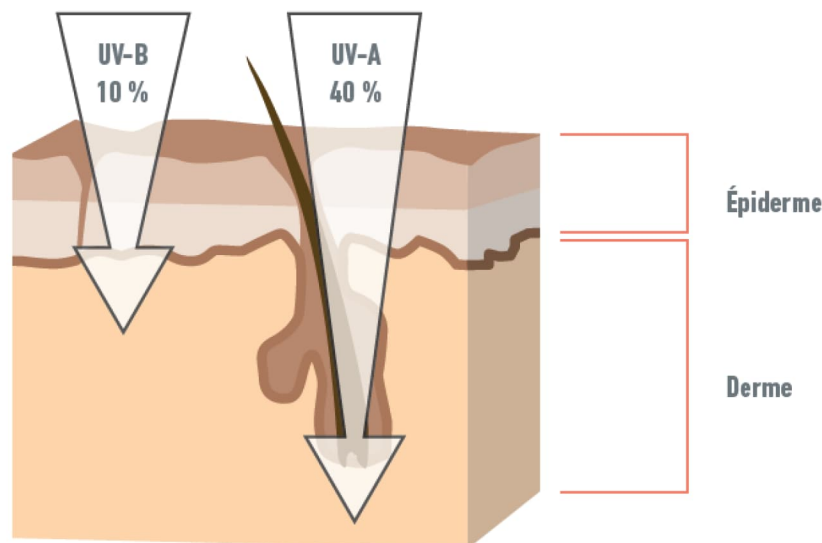
- Les UV-C (de plus courtes longueurs d'onde) les plus énergétiques sont arrêtés par la couche d'ozone.
- Les UV-B (de longueur moyenne) moins énergétiques ne représentent que 1 à 5 % des UV atteignant la terre.

Ils sont arrêtés par le verre et la couche superficielle de la peau.

- Les UV-A représentent 98 % des UV atteignant la surface de la terre.

Ils sont beaucoup moins filtrés. Nous y sommes exposés dès le lever du soleil.

Ils pénètrent jusqu'au derme.



Risque : Rayonnements solaires

Équipements de protection individuelle EPI

17 mars 2021. – RGD modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 (*Mémorial A n° 96, 17 novembre 1994*) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle. (*Mémorial A n° 239, 25 mars 2021*)

Annexe II : Liste non exhaustive des types d'équipements de protection individuelle au regard des risques dont ils prémunissent

PROTECTION DE LA PEAU – CRÈMES-BARRIÈRES 1

Il pourrait y avoir des crèmes-barrières pour protéger contre :

1. les **rayonnements non ionisants** (UV, IR, **solaires** ou soudage par radiation lumineuse) ;
2. les rayonnements ionisants ;
3. les substances chimiques ;
4. les agents biologiques ;
5. les risques thermiques (chaleur, flamme et froid).



**NOUVELLES ANNEXES DEPUIS
17 mars 2021**

Risque : Rayonnements solaires

Rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire

26 juillet 2010. – RGD 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire) 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail (Mémorial A n° 131, 12 août 2010).

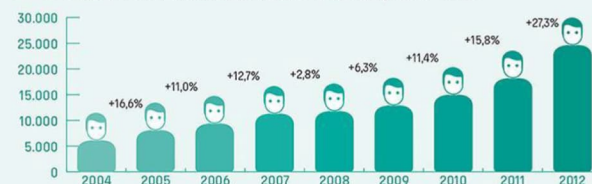
- Depuis 2004
 - Cancer de la peau est le 3^{ème} cancer le plus fréquent chez l'homme et la femme
 - En 2007 :
 - 236 nouveaux cas de cancer invasif de la peau ont été détectés
 - 197 cancers « in situ » dont 16% (34 cas) étaient des mélanomes
 - Un mélanome sur 5 a été dépisté à un stade précoce
 - 9 personnes en sont décédées
- (Direction de la santé, causes de décès)



EN CHIFFRES

30.000

Belges ont été touchés par un cancer de la peau en 2012



400

En Belgique, environ 400 personnes décèdent chaque année d'un cancer de la peau

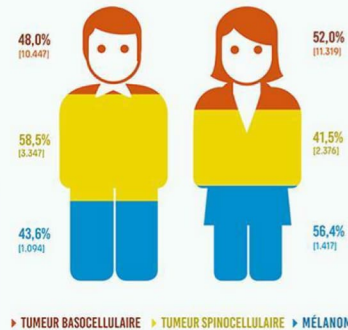


1 sur 6

aura un cancer de la peau avant ses 75 ans

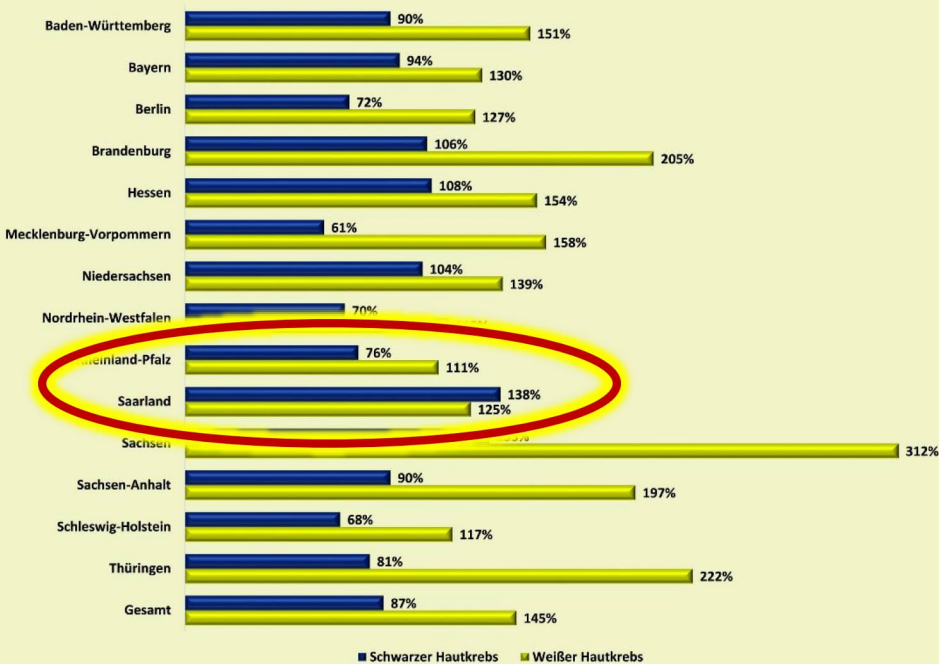


Types de cancers de la peau par sexe

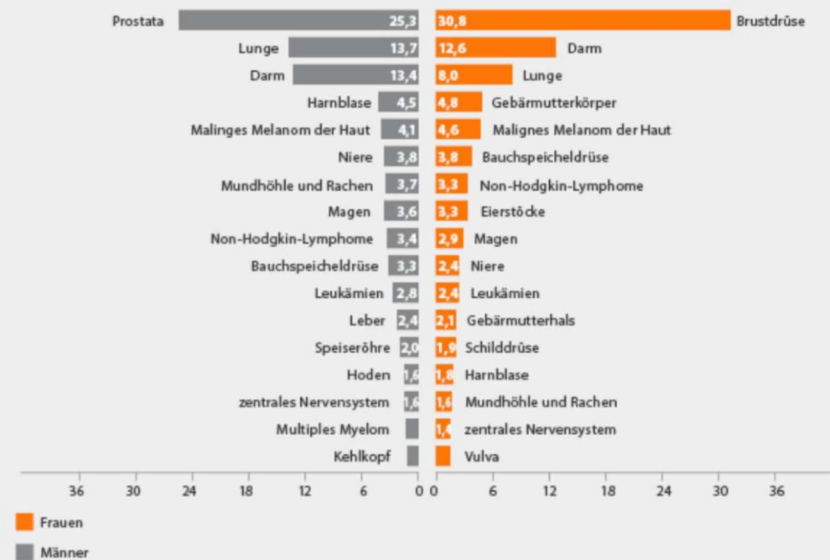


Risque : Rayonnements solaires

Anstieg Hautkrebsfälle bei KKH-Versicherten von 2007 auf 2017 in Prozent



Anteil der häufigsten Krebsformen (ohne nicht-melanotischen Hautkrebs) an allen Neuerkrankungen in Deutschland (2012)



Risque : Rayonnements solaires

Documentations



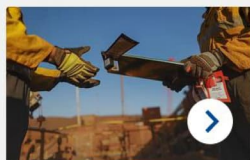
Die sonnige Jahreszeit ist da: Jetzt vor UV-Strahlung schützen!

Beschäftigte in der Bauwirtschaft, die viel im Freien arbeiten, sind der UV-Strahlung ausgesetzt. Doch schon mit einfachen Maßnahmen ist ein wirksamer Schutz möglich.

Dabei gilt das TOP-Prinzip, also technische, organisatorische und persönliche Maßnahmen. Wie das genau funktioniert, wird auf diesen Seiten ausführlich dargestellt. Zusätzlich gibt es weitere Informationen zum Thema, Erklärfilme, Aushänge, aber auch finanzielle Hilfe beim konkreten UV-Schutz, nämlich mit den Arbeitsschutzprämien – die BG BAU unterstützt Sie umfassend bei der Umsetzung des Themas UV-Schutz im Unternehmen oder bei Ihrer Arbeit!



Unser Angebot für Sie im Überblick



Unterweisungshilfen



Arbeitsschutzprämien



Sonne und Hitze



UV-Aktionstage



Arbeitsmedizinische
Vorsorge



UV-Schutz-Pakete





**INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES**

JS FP 2023

Centre militaire
Härebierg

Accident du travail



JOURNÉE SECURITE FP 2023

13.07.2023

Accident du travail

Accident du travail dans un atelier communal

Enquête sur l'accident :

- Responsabilité :
 - ✓ rapport à dresser par le délégué à la sécurité (Art. 1.9 du RGD)
- Rôle de l'ITM
 - ✓ vérifier l'autorisation commodo-incommodo de l'atelier communal, si existant
 - ✓ vérifier les dispositions portant sur le compresseur contenant de l'air comprimé



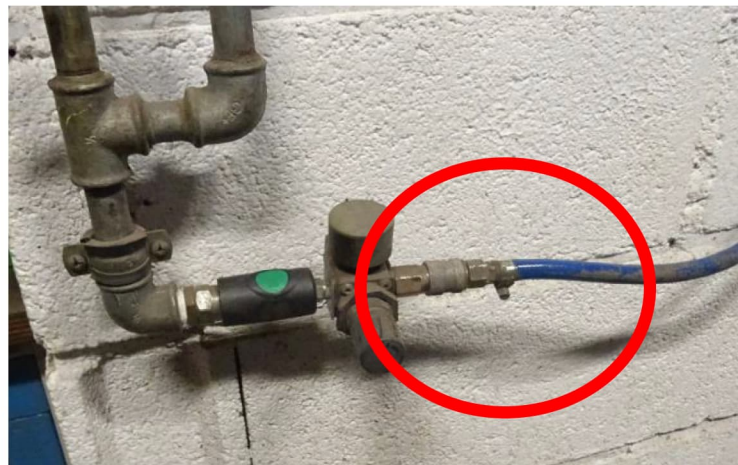
Accident du travail

Accident du travail dans un atelier communal

Déroulement de l'accident :

- La connexion du coupleur et de l'embout c'est déverrouiller.
- Le tuyau étant sous pression avait heurté l'agent communal au visage.

- Prescription de sécurité type ITM 24.12 prévoit sous :
 - Art. 14. Accidents et incidents graves
 - 14.1. Chaque appareil sous pression ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave doit être vérifié par un organisme de contrôle.
 - 14.2. L'exploitation de cet appareil ne peut être reprise qu'après acceptation par l'Inspection du travail et des mines du rapport de vérification de l'organisme, rapport à verser au registre prévu au paragraphe 16.2 ci-après.



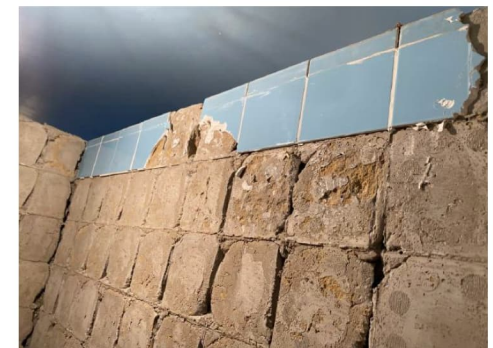
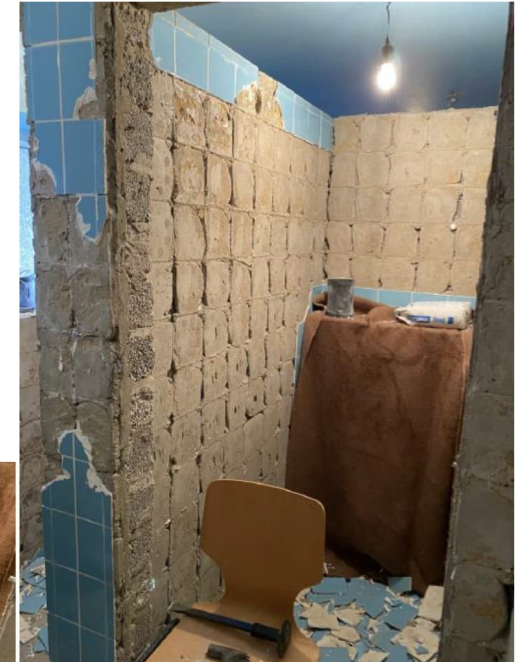
Accident du travail

Accident du travail sur un chantier communal

Enquête sur l'accident :

- **Responsabilité :**
 - ✓ rapport à dresser par le délégué à la sécurité (Art. 1.9 du RGD)
 - ✓ méthode de travail inadapté
 - ✓ équipement de travail inadapté
 - ✓ pas de formation du salarié ?
 - ✓ etc...

- **Rôle de l'ITM**
 - ✓ transfert de l'information au SNSFP





Accident du travail - Conséquences



Accidents graves et mortels

L'ITM transmet son rapport au Parquet général.

Si l'ITM constate, dans le cadre de l'enquête sur un accident de travail, **des manquements du MO public par rapport à ses obligations**, notamment l'article **1.26** - Rubrique sécurité des cahiers des charges - du texte coordonné du 3 novembre 1995 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique qui dispose qu'à « *l'occasion de soumissions, de demandes d'offres, d'adjudications, de commandes, de conclusions de contrats d'entretien, de même qu'à l'occasion de toute procédure de conclusions de marchés ou de contrats de prestations de services, le responsable concerné doit veiller à l'application de clauses formelles et spéciales exigeant le respect strict des directives de sécurité de même que des procédures y afférentes en vigueur.* » :

- informe le parquet général sur les manquements constatés
 - *Exemple : si le MO public n'a pas donné des suites aux remarques formulées par le CSS reprises dans ses rapports*



Accident du travail - Conséquences



En tant que maître d'ouvrage, négliger la sécurité et santé des salariés présents sur le chantier n'est pas acceptable !

Une jurisprudence récente du Tribunal judiciaire de Brest, prononcé le 23 mars 2023, a **condamné le maître d'ouvrage** à 155 000 euros d'amende pour manquements à ses obligations en matière de coordination sécurité et protection de la santé.

Le tribunal conclut en précisant **qu'il n'est pas discutable qu'une coordination non entravée** et la **mise à jour** du PGCSPS (PGSS) auraient permis :

- de **coordonner l'intervention** de l'entreprise en charge de travaux de manutention et de l'entreprise de l'isolation frigorifique ;
- **d'éviter qu'elles ne travaillent simultanément** alors qu'il existait un risque de chute de matériel et ;
- de **prévenir le risque** qui s'est réalisé pour les deux victimes. Dans ce jugement, le tribunal a tout particulièrement mis en lumière le risque de prioriser les économies financières sur la sécurité des travailleurs.

Accident du travail - Conséquences



En tant que maître d'ouvrage, négliger la sécurité et santé des salariés présents sur le chantier n'est pas acceptable !

Accueil > Bretagne

À Brest, deux entreprises condamnées après la mort d'un ouvrier sur un chantier

Coupables d'homicide et blessures involontaires après la mort d'un ouvrier sur le chantier de l'usine de lait infantile de Landivisiau (Finistère) en 2020, la société nantaise Lèbre et la Sill Entreprises sont respectivement condamnées à des amendes de 50 000 et 150 000 €.

Ouest-France
Frédérique GUIZIOU
Publié le 23/03/2023 à 19h37

Jouez au jeu de l'été

LIRE PLUS TARD

PARTAGER

Newsletter La
Matinale

Chaque matin, l'actualité
du jour sélectionnée par
Ouest-France

Votre e-mail OK



L'usine de fabrication de poudre de lait de la Sill Dairy International à Landivisiau. Lancé en 2018, le chantier à 95 millions d'euros s'est terminé en 2021. | ARCHIVES OUEST-FRANCE

Pendant la construction de l'usine de la Sill Dairy International à Landivisiau (Finistère), le 12 février 2020, un panneau de 80 kg basculait dans le vide. Cinq étages plus bas, grièvement touché à la tête, Pierre Tardieu, 34 ans, meurt. Son collègue, blessé à la jambe, a sept jours d'incapacité totale de travail (ITT).

Ordonne à l'égard de la SAS SILL DAIRY INTERNATIONAL la **publication, une fois, dans toutes les éditions des journaux Ouest-France et Le Télégramme**, du communiqué suivant :

« Le 23 mars 2023 le tribunal correctionnel de Brest a condamné la SAS SILL DAIRY INTERNATIONAL, dont le siège est à Plouvien (29), à deux amendes de 150.000 euros et 5.000 euros pour des manquements à ses obligations en matière de coordination sécurité et santé au travail ayant entraîné, le 12 février 2020, la mort d'un salarié et les blessures d'un autre salarié d'une entreprise intervenant sur le chantier de construction de son usine de production de poudre de lait à Landivisiau (29). »

Un plan de sécurité « trop vague »

L'accident mortel s'est produit au début de la « co-activité » sur ce chantier à 95 millions d'euros – lancé en 2018 et livré en 2021 à Sill, le géant de l'agroalimentaire fondé en 1962 à Plouvien (Finistère). Quand les cent entreprises qui construisaient le bâtiment de 20 000 m² ont été rejointes par les dix-neuf entreprises installant les équipements.

Le plan de « coordination sécurité et protection de la santé » du chantier, « **bien trop vague, n'intégrait ni les spécificités du chantier, ni ses futures évolutions** », a reproché le juge Xavier Jublin. « **Le nœud du problème est la dissociation entre l'activité du bâtiment et l'installation des équipements.** » Après le décès, l'inspection du travail a dressé une longue liste d'infractions au Code du travail.

Sur ce même chantier, un autre ouvrier était décédé après une chute, le 25 juin 2019. Une société spécialisée dans la construction de bâtiments industriels avait été condamnée, pour homicide involontaire, à une amende de 50 000 €.

Source : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/a-brest-deux-entreprises-condamnees-apres-la-mort-dun-ouvrier-sur-un-chantier-c9d8fa46-c95e-11ed-b7b6-abe6ad8a6310>



Conclusions

Appelle à une véritable **prise de conscience** des élus et des décideurs :

- **sans leur engagement, il ne se passera rien**
- **sans leur engagement, la santé et la qualité de vie au travail se dégraderont**
- **sans leur engagement, le rythme des arrêts maladie, de l'absentéisme, des inaptitudes continueront de progresser**



Conclusions

La **prise de conscience** des élus et des décideurs **commence par reconnaître** que la directive cadre 89/391 considère que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un **objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique.**

Ainsi, les élus et les décideurs devraient, dans le cadre de **l'attribution du service de coordination et de sécurité sur les chantiers** moyennant un contrat de prestations de service avec le Coordinateur sécurité et santé, **considérer en complément** du prix de l'offre, **l'aspect social de la prestation du CSS.**

L'aspect social de la prestation du CSS consiste à **éviter des accidents de travail** sur les chantiers en coordonnant les principes généraux de prévention et de sécurité.



Une once de **prévention**
vaut une livre de
guérison.

SafetyCulture



Avant de vous lancer,
pensez à la **sécurité**.

SafetyCulture

Mieux vaut se **préparer et**
prévenir que réparer et se
repentir.

SafetyCulture



Merci, pour votre attention !



Fränk WEISGERBER

Inspecteur en chef du travail

Responsable du service Contrôles, Chantiers et Accidents

3, rue des Primeurs, L-2361 Strassen

Tél.: +352 247-76100

Email : contact@itm.etat.lu / frank.weisgerber@itm.etat.lu

Site internet : www.itm.lu

Pit SCHMITZ

Inspecteur principal de travail

Responsable du service Mines, Minières, Carrières

Délégué à la sécurité

3, rue des Primeurs, L-2361 Strassen

Tél.: +352 247-76100

Email : contact@itm.etat.lu / pierre.schmitz@itm.etat.lu

Site internet : www.itm.lu



JOURNEE SECURITE FP 2023

Les informations contenues dans cette présentation n'ayant aucune vocation d'exhaustivité et étant de nature générale, elles ne constituent pas des avis juridiques et ne remplacent pas des conseils adaptés à des circonstances personnelles et spécifiques.

Les informations n'étant qu'un avis de l'ITM basées sur des informations apportées par l'utilisateur, sa responsabilité ne saurait être retenue notamment en cas d'inexactitude, lacune dans les réponses ou omission de mise à jour.

Les vulgarisations et traductions sont proposées à titre informatif, seuls font foi les textes légaux publiés de manière officielle.